

Département du Var



Mairie de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 1586

portant réglementation relative aux déjections et divagations canines sur la voie publique

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président DPVa ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU le Code rural et notamment ses articles, L. 211-1, R. 211-11, L. 211-11, R. 211.20, R. 214-18 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment ses articles L. 121-3, L. 131-13, L. 223-1, L. 223-18, R. 622-2, R. 623-3 et R. 632 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 412-44 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99.6 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sur toute l'étendue du centre-ville, conformément au plan joint en annexe, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître ;
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ;

- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

ARTICLE 2 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 :

La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale, est sanctionnée (en application de l'article R. 412-44 du Code de la route) par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 4 :

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive à condition que l'accès n'y soit pas interdit, doivent, même accompagnés, être tenus en laisse, exceptions faites des espaces aménagés où les chiens peuvent faire leurs besoins librement. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 5 :

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 :

Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la Commune.

ARTICLE 7 :

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 8 :

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 9 :

Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 10 :

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 11 :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux prévus à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 12 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 13 :

Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 du Code rural.

ARTICLE 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites. Le présent arrêté entre en vigueur pour la période allant du **18 septembre 2020** au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Draguignan, Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Draguignan, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'État, inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié dans les conditions légales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Fait à Draguignan le 24.09.20

Richard STRAMBIO
MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de Dracénis Verdon
agglomération

